

SYSTÈME JURIDIQUE DU GUYANA

La Cour suprême est divisée en deux sections: d'une part, la Haute Cour qui est composée du Président de la Cour suprême et de 10 juges puînés, et a la compétence tant originale que d'appel, et d'autre part, la Cour d'appel (établie le 30 juillet 1966) qui est composée d'un Chancelier, du Président de la Cour suprême et d'autant de juges que prescrit l'Assemblée nationale. Le Chancelier de la Cour d'appel est la principale autorité judiciaire du pays. Les Tribunaux de police (Magistrates' Courts) ont compétence sur les contraventions mineures au civil et au pénal. La Constitution de 1980 prévoit un Ombudsman chargé de mener les infractions des membres du gouvernement. Le régime de la *Common Law* est pratiqué. Bien qu'il y ait un Ombudsman, celui-ci n'a pas l'autorité d'enquêter les allégations de faute professionnelle de la Police. Il n'existe aucun organisme indépendant responsable d'enquêter les plaintes motivées par la brutalité et le comportement abusif de la Police.

Le 9 juin 2003, les dirigeants de la Caraïbe se sont réunis à Kingston (Jamaïque) pour ratifier le traité portant établissement de la Cour de justice des Caraïbes (CCJ). La première session de la CCJ était prévue en novembre 2003. Huit nations (Barbade, Belize, Dominique, Guyana, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, et Trinité-et-Tobago) ont officiellement approuvé la CCJ, bien qu'en fait 14 États planifient de recourir à la Cour pour les recours en appel. Haïti est convenue de recourir à la Cour pour trancher les conflits commerciaux.

La Constitution prescrit l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Les retards des actions en justice sont causés par le manque de personnel formé et les ressources inadéquates.